

Le droit de la famille peut être défini comme l'ensemble des règles devant régir la famille. Trois grandes parties seront abordées à travers ce document : **l'union du couple, le démariage du couple et la filiation.**

L'UNION DU COUPLE

Seront progressivement abordés, la **formation du mariage, les sanctions en cas d'observation des règles du mariage, puis les effets du mariage.**

I- La formation du mariage

Dépourvu d'une définition légale, le mariage est généralement défini comme un contrat solennel dont la formation requiert le consentement des deux futurs époux. Il obéit aussi bien à des conditions de fond (A-) qu'à des conditions de forme (B-).

A) Les conditions de fond

1- Les conditions d'ordre physiologique et sociologique

Les conditions d'ordre physiologique sont relatives au sexe et à l'âge. Seuls deux individus de sexes opposés peuvent se marier au Bénin. Pour se marier, il faut avoir au moins 18ans ; sauf en cas de dispense du juge, pour « motif grave ». La santé n'est pas en principe une condition du mariage. Mais les futurs époux doivent

subir des examens médicaux tout en faisant preuve de sincérité et de loyauté.

Les conditions d'ordre sociologique se rapportent premièrement à l'interdiction de la polygamie, et deuxièmement à l'interdiction de l'inceste. En effet, nul ne peut se remarier sans la dissolution de son mariage précédent. La femme doit impérativement respecter un « délai de viduité » de 300jours avant de contracter un autre mariage. En outre, le fait pour une personne d'entretenir des rapports charnels avec des proches parents ou alliés (**l'inceste**) est également prohibé par la loi.

2- Les conditions d'ordre psychologique

Elles sont essentiellement relatives à la jouissance de la liberté matrimoniale par les deux futurs époux.

Définies comme « la convention solennelle par laquelle un homme et une femme se promettent mutuellement le mariage », les fiançailles précèdent le mariage mais sont dépourvues de toute force obligatoire. Le principe de la liberté matrimoniale est donc celui en vertu duquel les époux donnent un consentement **libre et éclairé** c'est-à-dire, conscient et sérieux (chaque époux doit appréhender la portée de son consentement) **et intègre**, c'est-à-dire exempt de vices tels que l'erreur et la violence.

Par ailleurs, outre leur propre consentement, celui de la famille est nécessaire pour :

- **Le mineur** (le consentement de ceux qui exercent l'autorité parentale) ;
- **Le majeur en curatelle** (le consentement du curateur)
- **Le majeur en tutelle** (le consentement de ses ascendants ou du conseil de famille)

B) Les conditions de forme

Il s'agit de la dot, du dépôt des pièces et de la publication du projet de mariage d'une part, et d'autre part de la compétence et du lieu de célébration

1- La dot

D'origine coutumière, la dot est un ensemble de biens en nature et/ou en argent apporté par le futur époux à la future épouse et à sa famille. **Elle a un caractère symbolique.** Même si la loi est restée muette sur sa formation, l'on peut supposer, du point de vue de son intégration et de son maintien au CPF, qu'elle a un caractère obligatoire.

2- Le dépôt des pièces

Les futurs époux doivent fournir :

- Une copie de leur acte de naissance
- La copie des actes de dispense dans les cas prévus par la loi
- Les autorisations familiales s'il y a lieu
- Un certificat médical prénuptial

3- La publication du projet de mariage

Il consiste en l'affichage en des lieux publics et accessibles, du projet de mariage. Mais le procureur de la République peut en dispenser les deux futurs époux, pour des causes graves.

4- Les règles de compétence et le lieu de célébration

Seul le mariage célébré par l'officier d'état civil (le maire, ses adjoints et les conseillers municipaux), au centre d'état civil de l'un des deux futurs époux (sauf autorisation du juge notifiée par voie administrative à l'officier d'état civil) produit des effets légaux. Les époux doivent personnellement comparaître ; sauf cas de mariage par procuration.

5- La célébration et sa publicité

La célébration du mariage peut avoir lieu à toute heure et tous les jours y compris les dimanches et les jours fériés.

II- Les sanctions de l'inobservation des règles du mariage

Ces sanctions sont aussi bien préventives (A-) que curatives (B-).

A) La sanction préventive : l'opposition

C'est un acte adressé par voie administrative, à l'officier d'état civil par le procureur de la République, et destiné à lui faire défense de

célébrer le mariage jusqu'à l'obtention de la mainlevée de l'opposition.

1- Les conditions de l'opposition

A l'occasion de la publicité du projet de mariage :

- Les tiers peuvent dénoncer par voie écrite ou orale à l'officier de l'état civil ou au PR, les faits susceptibles de constituer un empêchement au mariage ;
- Dans ce cas, l'officier d'état civil doit surseoir à la célébration du mariage et dispose de 72Heurs pour en aviser le PR ;

Le PR est la seule personne qualifiée pour faire opposition à mariage ; sa décision d'opposition doit être notifiée dans un délai de 48Heures, par voie administrative, à l'officier d'état civil.

2- Les effets et la fin de l'opposition

➤ Les effets

Les effets d'une opposition régulière, se résument à la **suspension de la célébration du mariage**. Tant que la mainlevée de l'opposition n'a pas été notifiée, l'officier de l'état civil ne peut procéder à la célébration du mariage. (art 134 Cfp)

➤ La mainlevée et la caducité de l'opposition

La mainlevée est le retrait de l'opposition en cas de disparition de l'empêchement signalé. Les futurs époux disposent d'un délai de 3 jours francs à compter de la décision du Président du TPI, pour interjeter appel. La mainlevée met fin à toute opposition. **Null autre opposition n'est recevable si la mainlevée a été donnée.** Après un an révolu, l'opposition devient caduque et cesse de produire des effets de droit.

B) Les sanctions curatives ou a postériori : les nullités

On distingue la nullité relative de la nullité absolue. Lorsque c'est l'intérêt général qui est visé, il s'agit d'une **nullité absolue**. Mais lorsque c'est un intérêt particulier qui est visé, il s'agit d'une **nullité relative**.

	Nullité relative	Nullité absolue
Conditions communes	Les causes de nullité sont toujours prévues par un texte.	
	La nullité ne peut être prononcée que par un juge.	
	La décision de nullité a l'autorité relative de la chose jugée jusqu'à l'accomplissement des formalités prévues à l'article 112cpf.	
	La nullité de l'acte de mariage ne peut être demandée lorsque les intéressés jouissent de la possession d'état d'époux légitimes.	
	Lorsque plusieurs personnes peuvent demander l'annulation, la renonciation de	

Le Droit de la famille au Bénin

	l'une ne peut porter atteinte à celle des autres.	
	L'action en nullité ne peut être intentée ni par les créanciers, ni par les héritiers.	
Du point de vue de l'intérêt	Intérêt particulier (nullité de protection)	Intérêt général
Du point de vue des causes de nullité	Vice de consentement ; défaut de consentement ou d'autorisation parentale pour les mineurs ; impuissance du mari ; maladie grave et incurable dissimulée lors du mariage.	Défaut de consentement de l'un ou des 2 époux ; impuberté sans dispense ; bigamie ; inceste ; clandestinité ; incompétence de l'OEC ; absence de publicité ; défaut de célébration par un OEC ; identité de sexe ; fraude à la loi.
Les titulaires de l'action	L'époux dont le consentement est vicié ; les personnes dont le consentement est requis ;	Toute personne qui y a intérêt ; les époux eux-mêmes ; le ministère public du vivant des époux ;
Du point de vue de la confirmation.	Le conjoint victime d'un vice peut expressément	Elle n'est pas susceptible de confirmation.

	confirmer le mariage ou demander sa nullité.	
Du point de vue de l'irrecevabilité de l'action.	Elle est irrecevable - s'il y a eu cohabitation pendant 6 mois depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou a reconnu son erreur -1an après la majorité de l'époux qui était incapable.	Elle est irrecevable lorsque la femme a conçu ; lorsque l'époux impubère avant la célébration du mariage a atteint l'âge requis.

Les effets de la nullité :

- A l'égard des époux, s'ils sont de mauvaise foi, le mariage est réputé n'avoir jamais existé tant dans leurs rapports qu'à l'égard des tiers ;
- A l'égard des biens, chaque époux reprend ses biens même ceux qui ont fait l'objet de donation ;

Le mariage putatif :

Le mariage **putatif** est un mariage nul que l'on traite comme s'il était valable parce que la cause de la nullité était ignorée au moment de la célébration du mariage par l'un ou les deux époux. A

l'égard des époux, leur bonne foi supprime la rétroactivité de l'annulation. L'époux bénéficie des effets du mariage jusqu'au prononcé de la nullité. A l'égard des enfants, ceux-ci conservent leur légitimité à l'égard de leurs parents.

III- Les effets du mariage

Le mariage crée non seulement des obligations réciproques à l'égard des deux époux et des engagements conjoints, mais aussi un certain équilibre dans leur statut patrimonial.

A) Les obligations mutuelles et les engagements conjoints

1- Les obligations

On distingue trois obligations expressément attachées au mariage :

- **L'obligation de communauté de vie :**

Elle a un aspect charnel et un aspect matériel. L'aspect matériel consiste pour les époux à cohabiter, à vivre ensemble en ménage, à avoir une même résidence. Mais exceptionnellement, pour des raisons professionnelles, il peut arriver que les 2 époux aient des résidences distinctes ; mais ils doivent se retrouver à la résidence familiale. **L'aspect charnel** suppose une communauté de lit, l'existence de relations sexuelles entre eux, sans excès et dans le respect mutuel. L'inobservation de l'obligation de communauté de vie peut être cause de divorce.

- **L'obligation de fidélité et d'assistance**

La première obligation ressort de l'article 154 du CPF qui dispose que les époux se doivent mutuellement fidélité. Ainsi, chacun des époux doit éviter d'avoir des rapports sexuels avec un tiers et doit se réserver exclusivement à son conjoint. La violation de cette obligation est constitutive du délit d'adultère. L'obligation d'assistance (art 153 CPF) suppose l'entraide conjugale, le dévouement, la compassion, les soins, le soutien, l'aide dans l'activité professionnelle.

2- **Les engagements conjoints**

Dans l'exercice de l'autorité au sein de la famille, les 2 conjoints assurent ensemble, la codirection de la famille. Le choix de a résidence familiale appartient conjointement aux deux époux qui doivent cependant s'y accorder.

B) La Gestion patrimoniale du ménage imposée par la loi et celle voulue par les époux

1- **Le régime matrimonial primaire**

Le régime matrimonial primaire est un régime qui met à la charge des époux, des devoirs pécuniaires, leur confère des pouvoirs pécuniaires, et prévoit également des mesures de protection des intérêts familiaux.

a) Les devoirs pécuniaires

Il s'agit de :

- **La contribution aux charges du ménage** : chacun des époux s'acquitte de sa contribution par prélèvement sur les ressources dont il a l'administration et la jouissance, et ceci selon les facultés contributives de chaque époux et quelque soit le régime matrimonial choisi au contrat de mariage.
 - **Le devoir de secours** : c'est une sorte d'obligation alimentaire qui n'est due qu'en cas de besoin et qui a un aspect pécuniaire. Il est surtout dû en cas de séparation de corps, de divorce ou de décès de l'un des époux.
- b) Les pouvoirs pécuniaires des époux et la protection des tiers

Il s'agit :

- **du pouvoir ménager** : chaque époux peut conclure seul des contrats à finalité familiale tels que ceux liés à 'éducation, la santé, les charges téléphoniques, etc.
 - **de la solidarité** : les époux sont solidairement tenus entre eux et durant toute l'union, des engagements pris par chacun d'entre eux à l'exclusion des achats à tempéraments et des emprunts excessifs.
- c) Les pouvoirs pécuniaires assurant l'autonomie des époux

Chaque époux jouit :

- **De la liberté professionnelle**
- **De la liberté de disposer de ses gains**

- **De l'autonomie bancaire**
- **De la liberté de créer seul ou avec son conjoint, une personne morale**

NB : En période de crise, le législateur a prévu 2 mesures pour régler la situation du ménage : **l'habilitation judiciaire** et **l'autorisation judiciaire**.

	Habilitation judiciaire	Autorisation judiciaire
Définition	Est sollicitée lorsque le conjoint devant conclure seul l'acte, se trouve dans l'impossibilité de donner son consentement. L'autre demande alors une habilitation pour représenter son conjoint.	Est sollicitée lorsque les deux époux doivent conclure l'acte mais que l'un d'eux est empêché. L'autre demande alors l'autorisation de conclure seul l'acte.
Portée	Elle peut être générale ou particulière.	Elle est toujours spéciale.
	Celui qui est habilité représente son conjoint à qui l'acte est opposable.	Celui qui est autorisé agit en son nom propre.

2- La gestion patrimoniale du ménage voulue par les époux

Le régime matrimonial est l'ensemble des règles applicables aux intérêts des époux dans leur rapport entre eux et avec les tiers. En dehors du régime matrimonial primaire (**légal**) imposé par la loi, les époux peuvent librement aménager la gestion patrimoniale de leur ménage en choisissant un régime matrimonial.

a) La liberté de choisir son régime matrimonial

- **Le principe de la liberté des conventions matrimoniales** : en vertu de ce principe, les époux sont libres de choisir leur régime matrimonial ; dans le cas contraire, le régime par défaut (**la séparation des biens**) s'impose.
- **Le contrat de mariage** : c'est un acte notarié rédigé en présence des parties et de ceux qui doivent consentir au mariage s'il s'agit des mineurs. Il est rédigé avant le mariage, signé par les parties et prend effet au jour de la célébration du mariage. Son contenu doit être conforme aux bonnes mœurs, au droit du mariage et au droit des successions. Il peut être modifié en cours d'exécution :
 - Après deux ans d'application
 - Par acte authentique et par homologation du tribunal civil de leur domicile ;

Les créanciers de l'un des époux peuvent faire tierce opposition contre le jugement d'homologation si celle-ci leur est préjudiciable.

LE DEMARIAGE DU COUPLE

Il s'agit du divorce et de la séparation de corps. Le divorce est la dissolution du mariage du vivant des époux. Il peut se faire soit par consentement mutuel, soit pour faute.

I- Le divorce par consentement mutuel

Il peut se faire sur requête conjointe ou par accord postérieur constaté devant le juge. Dans tous les cas, il obéit à des conditions (A-) et produit des effets (B-).

A- Les conditions

- Les époux ne peuvent y recourir qu'après 2 ans de mariage ;
- Les époux doivent présenter une demande écrite en divorce par consentement mutuel.
- Un projet de convention est rédigé pour régler ensemble, les conséquences du divorce par rapport aux biens du couple et aux enfants ;
- Ils doivent déposer un dossier comprenant les pièces dont la liste est prévue à l'article 226 CPF.
- Ils doivent comparaître individuellement et ensemble devant le juge.

Lorsque le divorce est demandé par requête conjointe, il faut l'existence d'une **cause de divorce secrète et indéterminée**, puis une volonté conjointe de divorcer par une demande signée par les deux conjoints.

B- Le rôle du juge et les effets du divorce par consentement mutuel

Le juge effectue 2 contrôles : l'un relatif à la volonté des époux et l'autre visant à vérifier la conformité du contenu de la convention.

A l'issue de ces contrôles, il peut rendre :

- **Une décision d'homologation** si la volonté des époux est libre et éclairée et que la convention élaborée est conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs.
- **Une décision de rejet**
- **Ou une décision d'ajournement** si la convention doit être modifiée.

En ce qui concerne les effets :

- La décision de divorce dissout le lien matrimonial et rend exécutoire la convention homologuée par le juge ;
- Le divorce prend effet dès la date du prononcé.
- Chacun des époux supporte les dépens pour moitié.

II- Le divorce pour faute

Les causes facultatives du divorce pour faute sont énumérées à l'article 233 du CPF. Le juge ayant un pouvoir souverain, l'action en divorce peut connaître une fin de non recevoir dans les cas suivants :

- En cas de réconciliation prouvée des époux, depuis les faits allégués ;
- En cas de décès de l'un des époux en cours de procédure ;
 - **Procédure du divorce pour faute**

Elle comporte deux phases : une phase gracieuse et une phase contentieuse.

- La phase gracieuse
 - Saisine de la juridiction matériellement et territorialement compétente, par l'époux demandeur ;
 - Tentative de dissuasion de l'époux par le juge **unique**;
 - Tentative de conciliation des deux parties par le juge. La conciliation met fin à la procédure ; La tentative de conciliation peut aussi aboutir à une **ordonnance d'ajournement** qui prolonge la procédure d'une durée de 06 mois renouvelable une fois ;
- La phase contentieuse
 - Examen et jugement au fond de l'affaire par le tribunal ;
 - Le jugement est rendu en audience publique ;
 - Le tribunal ordonne toutes les mesures provisoires et urgentes dans l'intérêt des enfants ;

- L'aveu et le témoignage sont admis sauf ceux des descendants ;
- Les constats de police et d'huissier et les preuves obtenues sans fraude ni ruse sont aussi admis ;

Le tribunal peut rendre :

- Une décision de **rejet**
- Une décision de **sursis**
- **Une décision de divorce**

III- Les effets du divorce

Il faut distinguer les effets à l'égard des époux de ceux à l'égard des enfants.

A- A l'égard des époux

- La décision de divorce met fin au mariage ;
- Elle provoque la disparition des obligations réciproques ;
- La femme perd l'usage du nom de son mari ; sauf autorisation du juge ou accord du conjoint ;
- Le régime matrimonial prend fin et est liquidé
- Si le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'un, il perd les avantages que l'autre lui a faits à l'occasion du mariage et peut être condamné à des dommages et intérêts ;

- L'époux innocent conserve les avantages consentis par son époux ;

B- A l'égard des enfants

- Le divorce laisse survivre la coparentalité ;
- Les enfants sont gardés par l'un des époux ou par toute autre personne physique en tenant exclusivement compte de l'intérêt des enfants ;
- L'époux non gardien a un droit de visite et d'hébergement, sauf motifs graves ;
- Il conserve le droit de surveiller l'entretien et l'éducation des enfants ;
- Il donne une contribution sous forme de pension alimentaire ;

IV- La séparation de corps

C'est un relâchement du lien matrimonial. Il peut résulter d'un jugement, ou sans l'intervention du juge (séparation de fait).

- Comme le divorce, la séparation de corps peut être demandée par consentement mutuel ou pour faute ;
- Les causes sont celles du divorce ;
- La procédure est la même que celle du divorce ;
- La demande de séparation de corps peut être transformée en demande de divorce ;
- La séparation de corps relâche le lien matrimonial sans y mettre fin ;

- Elle met fin à l'obligation de résidence et de communauté de lit ; mais le devoir de fidélité subsiste ;
- Les époux ne peuvent contracter un autre mariage et la femme garde l'usage du nom du mari sauf décision judiciaire ;
- Les époux ne sont plus solidaires aux dettes du ménage ;
- Le régime matrimonial applicable dès lors est celui de la séparation des biens ;
- Les époux peuvent toutefois se réconcilier par déclaration conjointe de réconciliation devant le juge de leur résidence ;
- La rupture du lien conjugal peut résulter du décès du conjoint ou de la conversion de la séparation en divorce ;
- La séparation de fait suppose l'intention des époux de ne plus vivre ensemble pendant une longue période ; elle suppose aussi l'absence de cohabitation et de résidence commune ;
- Elle peut revêtir plusieurs formes : **la séparation amiable, l'abandon du domicile conjugal par l'un des époux, la séparation de fait justifiée, ou la répudiation.**
- Cependant, le lien matrimonial subsiste. L'époux innocent est protégé et la séparation prend fin par **le décès d'un époux, la reprise de la vie commune, ou le divorce.**

LA FILIATION

La filiation est le lien juridique entre une personne et celles dont elle descend.

LES REGLES COMMUNES AUX FILIATIONS

Elles sont relatives aux présomptions liées à la filiation légitime et naturelle, ainsi qu'aux dispositions applicables aux actions relatives à la filiation.

I- Les présomptions liées à la filiation

La présomption est une conséquence que la loi tire d'un fait connu dont la preuve est facile, à un fait inconnu difficile à prouver. En parlant des présomptions liées à la filiation, il s'agira d'évoquer :

A) Les présomptions liées à la conception

- La période légale de conception fixée par le législateur (article 3 Cpf) s'étend du 300^{ème} au 180^{ème} jour inclusivement avant la date de naissance ; (180^{ème} jour <= date de conception <= 300^{ème} jour)
- Selon cette présomption, la durée maximale d'une grossesse est de 10 mois et sa durée minimale est de 06 mois.
- En ce qui concerne la présomption de la date de conception, étant donné que l'on suppose que l'enfant a été conçu dans la période citée ci-dessus, il peut choisir, en cas d'incertitude, le jour qui lui convient le mieux comme étant

celui de sa conception, pourvu que ce jour soit placé dans la période légale de conception ;

- Ces présomptions sont **simples** et admettent donc la preuve du contraire ;
- B) La présomption relative à la preuve en matière de filiation

La filiation est un fait juridique mais elle ne peut être prouvée que par un acte, l'acte de naissance ou d'autres **actes d'état civil**. A défaut d'acte, elle se prouve par la **possession d'état**.

- Posséder un état, c'est jouir d'une situation d'apparence, de fait, fondée sur un faisceau d'indices d'inégales valeurs dont l'élément le plus déterminant est le **traitement**.
- Pour établir la possession d'état, il faut a réunion de 03 éléments : **le nom** (*nomen*), **le traitement** (*tractatus*), et la **renommée** (*fama*).
- Elle peut être prouvée et constatée par témoins ; elle doit être **paisible, publique et sans équivoque**.
- C'est un mode de preuve de la filiation. Seule, elle suffit pour établir la filiation. Mais il s'agit d'une présomption simple.

II- Les actions relatives à la filiation

Si la possession d'état n'est pas recevable du fait d'un élément quelconque, la filiation ne peut être établie que par une **action en**

réclamation d'état. Les actions relatives à la filiation disposent d'un régime juridique, de caractères et d'une portée.

A) Régime juridique

- En matière de filiation, l'action en réclamation d'état n'est recevable que si la possession d'état **n'est pas recevable**, est **contestée** ou ne **concorde pas** avec les énonciations de l'acte de naissance. Toute personne peut s'opposer à l'action en réclamation intentée par l'enfant naturel.
- Les actions en contestation d'état (par les tiers) ne sont recevables que si la possession d'état n'est pas conforme au titre de naissance de la personne ;
- Le TPI est exclusivement compétent pour connaître de l'établissement ou de la contestation de la filiation.
- En matière pénale, lorsque l'infraction porte atteinte à la filiation, la juridiction pénale sursoit à statuer et laisse le TPI trancher ;
- La prescription de l'action en matière de filiation est de 30 ans à compter du jour où la personne a été privée de l'état qu'il réclame ou du jour où il a commencé à jouir de l'état qui lui est reproché.
- Ces actions ne peuvent faire l'objet de renonciations et les jugements qui en résultent sont opposables aux tiers ;
- Le juge peut mettre en cause tous les intéressés et en cas de conflit de filiation, la preuve est libre sauf dispositions légales contraires ;

B) Caractères et portée des jugements

Ces actions sont : **indisponibles** (hors du commerce) ; **intransmissibles** (personnelles donc ne peuvent être exercées que par leur titulaire ; sauf par les héritiers de celui-ci s'il est décédé mineur ou dans les 2 ans après sa majorité ou son émancipation ; ou encore en cas de poursuite de l'action engagée par le titulaire).

Les jugements rendus en matière de filiation ont une autorité absolue et sont opposables aux tiers. L'**autorité absolue est provisoire** si des tiers ayant subi un préjudice, demandent par tierce-opposition au juge de déclarer que la décision leur est inopposable.

LA FILIATION PAR PROCREATION CHARNELLE

Elle résulte de l'acte sexuel entre le père et la mère de l'enfant. Si ceux-ci sont mariés, on parlera de filiation **légitime**. Si ceux-ci ne sont pas mariés, on parlera de filiation **naturelle**.

I- La filiation légitime

Est légitime l'enfant qui est né d'un père et d'une mère régulièrement mariés ou réputés mariés au moment de la conception de l'enfant ; l'enfant dont la filiation est établie à l'égard

de l'un ou l'autre avant l'union de ses parents ; l'enfant que le père reconnaît après son mariage avec la mère.

A) L'établissement non contentieux de la filiation légitime

- Pour établir la filiation légitime maternelle, il faut prouver la **maternité** (elle s'établit par l'accouchement qui est prouvé par l'acte de naissance ; et l'identité de l'enfant dont la femme a accouché qui se prouve par tous moyens), ou la possession d'état. La possession d'état dispose d'une force probante relative qui admet la preuve contraire.
- Pour établir la filiation légitime paternelle, on applique la présomption édictée à l'article 300Cpf aux termes duquel ***l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari.***

B) Le contentieux de la filiation légitime

La filiation légitime de l'enfant peut être contestée par sa mère comme par son père.

➤ **Par la mère**

Elle peut intenter une action en contestation de la filiation maternelle :

- Si elle n'est pas l'auteur de la déclaration de naissance ;
- S'il n'y a pas concordance entre le titre et la possession d'état ;
- En cas de substitution ou d'opposition ;

Elle peut aussi tenter une action en contestation de la filiation paternelle si pendant le mariage, elle a eu des relations sexuelles avec son amant desquelles est issu un enfant, et qu'après la dissolution de ce mariage, elle se soit remariée avec l'amant. Cette action n'est recevable que dans 4 conditions :

- La dissolution du premier mariage par décès ou divorce du premier mari ;
- Le remariage de la mère de l'enfant avec le véritable père ;
- Une demande conjointe des deux nouveaux époux jointe à l'action et introduite par la mère et son nouveau conjoint contre le présumé père ou ses héritiers ;
- L'action n'est recevable que dans un délai de **06 mois** à compter du remariage de la mère et avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de **07 ans**.

➤ **Par le mari**

Il peut contester la filiation légitime de l'enfant par une action en désaveu de paternité. Le présumé père est le demandeur et la mère le défendeur ; ou l'enfant s'il est majeur.

- L'action est recevable même pour l'enfant conçu avant le 180^{ème} jour après la célébration du mariage. Mais cette action n'est pas recevable **si le mari avait connaissance de la grossesse avant le mariage ; s'il a assisté à l'établissement de l'acte de naissance** et que l'acte contient sa déclaration ; **si l'enfant n'est pas né vivant**.

- Le mari peut désavouer en justice l'enfant conçu pendant le mariage s'il justifie des faits propres à démontrer qu'il ne peut pas être le père biologique. L'adultère de la femme ne suffit pas.
- L'action intentée par les héritiers contre la filiation légitime de l'enfant est appelée action en contestation de légitimité.

C) L'action en recherche de maternité légitime

- Elle est exercée par l'enfant par une **action en réclamation d'état**.
- Elle est imprescriptible ;
- Elle n'est pas recevable s'il est établi une conformité de la possession d'état avec un titre conforme ;
- La preuve de la filiation maternelle peut se faire par témoins ;

II- La filiation naturelle

Elle se définit comme la conception hors mariage d'un enfant (art 318). L'enfant naturel et donc **celui qui est conçu hors mariage**.

A) L'établissement non contentieux de la filiation naturelle

- Tous les enfants, en principe, ont droit à l'établissement de leur filiation par les modes prévus par la loi. Sauf par exemple, en cas d'inceste où la filiation ne peut être établie qu'à l'égard de l'un des parents ; en cas d'adoption plénière ou dans le cas où il existe déjà une filiation naturelle non contestée ;
- L'indication du nom de la mère sur l'acte de naissance, est suffisante pour établir la filiation maternelle naturelle ; cette filiation peut aussi être établie par la possession d'état.
- Si le nom de la mère n'est pas indiqué dans l'acte de naissance, elle peut procéder à une **reconnaissance**.
- L'acte de naissance, par contre, ne prouve pas la filiation paternelle naturelle de l'enfant. Le père doit procéder à une **reconnaissance** devant l'officier d'état civil, devant le notaire ou par décision de justice.
- **La reconnaissance** est une déclaration expresse faite à l'officier d'état civil par laquelle le père ou la mère reconnaît sa paternité ou sa maternité hors mariage. C'est un acte **volontaire, unilatéral, personnel, individuel et solennel**.
- Elle peut être faite par le père ou la mère ou par un mandataire muni d'une procuration spéciale authentique, quel que soit l'âge de son auteur.
- Elle peut intervenir dès la conception de l'enfant, à la déclaration de sa naissance, ou postérieurement à celle-ci.
- Elle a un effet probatoire **absolu**, rétroactif et ne s'applique qu'à l'enfant reconnu. Elle est irrévocable mais contestable.

III- Le contentieux de la filiation naturelle

- L'action **en contestation de la reconnaissance** peut être intentée par toute personne ayant un intérêt ou exceptionnellement par le ministère public ;
- L'action **en contestation de la maternité naturelle** peut être intentée par la femme dont le nom est indiqué dans l'acte de naissance et dans le cas où l'enfant n'a pas une possession d'état conforme à l'acte de naissance ;
- L'action **en recherche de maternité naturelle** a pour objet d'établir la filiation maternelle de l'enfant naturel ;
- L'action **en recherche de paternité naturelle** n'appartient qu'à l'enfant mais peut être exercée par la mère même mineur ;

III- La filiation adoptive

La loi prévoit deux types d'adoption : l'adoption simple et l'adoption plénière. Il s'agit d'évoquer les conditions et les effets de l'adoption.

A) Les conditions de l'adoption

- L'adoption doit être basée sur de justes motifs et doit présenter un intérêt pour l'adopté ; elle peut être conjointe ou individuelle et doit être consentie par les parents de l'adopté ;
- Nul ne peut être adopté par plusieurs personnes si ce n'est par deux époux ;

- Le mariage du couple demandant l'adoption doit avoir duré au moins **5 ans** et ils ne doivent pas être séparés de corps ; l'adoptant non marié doit avoir au moins 35 ans. L'adoptant doit avoir au moins 15 ans de différence avec l'adopté. Il ne doit, sauf dispense, avoir ni enfant, ni descendance légitime.
- Dans l'adoption plénière, l'enfant à adopter doit être mineur non émancipé accueilli au foyer des adoptants depuis un an. Mais lorsqu'il a plus de 15 ans, il doit consentir personnellement à son adoption.
- Dans l'adoption simple, si l'adopté a plus de 12 ans, il doit personnellement consentir.

B) Procédure et effets de l'adoption

- **Le placement du futur adopté** : il est demandé par le futur adoptant et empêche toute restitution de l'enfant à sa famille d'origine ;
- **La requête aux fins d'adoption** : elle est présentée par l'adoptant au TPI de son domicile, du futur adopté ou de Cotonou.
- **Si l'adoptant décède** après introduction de la requête, l'instruction continue et l'adoption prononcée produit des effets au moment du décès de l'adoptant.
- **L'adoption plénière a pour effet** : la rupture des liens de sang et la création d'une nouvelle filiation ; ainsi que l'intégration pérenne de l'adopté dans sa famille adoptive.
- **L'adoption simple** quant à elle a pour effet de maintenir la filiation d'origine et d'autre part, de faire intégrer l'adopté

dans la famille adoptive avec tous les droits patrimoniaux dont peut bénéficier un enfant légitime. Cette intégration est cependant relative car l'adopté ou l'adoptant peut demander la révocation de l'adoption, pour justes motifs. Le tribunal apprécie souverainement. Mais l'action est irrecevable lorsque l'adopté est âgé de moins de 15 ans révolus. Le jugement définitif de révocation rendu dans ce cas, fait cesser pour l'avenir, tous les effets de l'adoption avec un effet rétroactif. /.